

Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 559-18 visant à modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 495-16 relativement aux rues privées reconnues comme existantes avant le 17 janvier 2014, à l'ajout d'une définition pour « gloriette » et à la modification de la définition de « balcon »

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 495-16 relativement aux rues privées reconnues comme existantes avant le 17 janvier 2014, à l'ajout d'une définition pour « gloriette » et à la modification de la définition de « balcon »;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, le premier projet du Règlement n° 559-18;

CONSIDÉRANT que le premier projet du règlement a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* lors de l'assemblée de consultation publique du 6 août 2018 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018, le 2^e projet du Règlement n° 559-18;

CONSIDÉRANT l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum paru le 18 septembre 2018 dans le journal Ici l'info ;

CONSIDÉRANT que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 559-18 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Johanne Pageau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

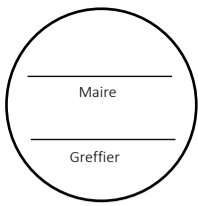
D'ADOPTER le règlement n° 559-18 et que le conseil des représentants de la Ville de Château-Richer décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 559-18 visant à modifier le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 495-16 relativement aux rues privées reconnues comme existantes avant le 17 janvier 2014, à l'ajout d'une définition pour « gloriette » et à la modification de la définition de « balcon ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 495-16 de manière à ce que les rues privées Barette et Métivier soient ajoutées à la liste des rues reconnues comme existantes avant le 17 janvier 2014, qu'une définition pour « gloriette » soit ajoutée et que la définition de « balcon » soit modifiée.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 3 : CHAPITRE V : PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'article 5.4 « Condition d'émission du permis de construction » du chapitre 5 « Permis de construction » du Règlement n° 495-16, la liste des rues privées reconnues comme existantes avant le 17 janvier 2014 est modifiée de la manière suivante :

- o Les rues privées Barrette et Métivier sont ajoutées à la liste.

ARTICLE 4 : ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET CROQUIS

La définition suivante est ajoutée :

Gloriette

Construction accessoire permanente saisonnière, détachée du bâtiment principal, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis.

La définition suivante est modifiée :

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment non fermée, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. De façon non limitative, ce terme englobe les perrons, galeries, terrasses et plates-forme (« deck »).

Est remplacé par :

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture et des moustiquaires. De façon non limitative, ce terme englobe les perrons, galeries, terrasses et plates-forme (« deck »).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 5^E JOUR DE NOVEMBRE 2018.

Jean Robitaille, maire

Lucie Gagnon, greffière

Adoption du premier projet de règlement : 9 juillet 2018

Avis public (consultation) : 17 juillet 2018

Assemblée publique : 6 août 2018

Adoption du second projet de règlement : 10 septembre 2018

Avis de motion : 1^{er} octobre 2018

Adoption du règlement : 5 novembre 2018

Avis public (entrée en vigueur) :